

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU JEUDI 10 NOVEMBRE 2022**

Présents : **TRIOLET Nicolas**
GILON Christophe - Président - Bourgmestre;
LIXON Freddy, DEGLIM Marcel, LAMBOTTE Marielle, KALLEN Rosette - Echevins;
DUBOIS Dany - Président CPAS;
DÉPAYE Lise, HELLIN Didier, HOUART Caroline, GINDT Laurence, GONNE Olivier,
LAPIERRE Julie, LATINE Marie-France, PAULET Arnaud, RONVEAUX Marc,
SANDERSON Siobhan - Conseillers;
MIGEOTTE François - Directeur Général.

LE CONSEIL COMMUNAL
Séance publique

**SERVICE FINANCES - REGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE ET LE
TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET Y ASSIMILES AU MOYEN DE
CONTENEURS A PUCE - TAUX - DUREE - DECISION**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2011) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;
Vu le Code des Impôts sur les Revenus, notamment l'article 371 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B. 24.04.2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu le décret du 22 mars 2007 relatif à la fiscalité des déchets et plus particulièrement l'application par la Région wallonne d'une taxe sur la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et des encombrants depuis le 1er janvier 2008 ;
Vu les conséquences financières importantes de cette taxation sur l'augmentation significative des coûts de la gestion des déchets ménagers produits sur le territoire de la commune et relevant du financement communal ;
Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents qui impose aux communes l'obligation de fournir un certain nombre de sacs/vignettes/levées/kg « gratuits » dans le cadre du service minimum ;
Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la décision du Conseil communal du 26 octobre 1998 décidant d'adhérer au système de ramassage des déchets ménagers par conteneur à puce ;
Vu le règlement général de police voté par le Conseil Communal en séance du 22/06/2015 ;
Vu les estimations des dépenses que la commune de Ohey doit assumer pour ce qui concerne la gestion des déchets ménagers produits par ses habitants de même que les charges administratives

de la gestion de cette taxation ainsi que les actions envisagées par la Commune en matière d'information, de sensibilisation et de prévention en matière de déchets ;
Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle basée sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;
Attendu qu'il convient de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutte contre les incivilités ;
Attendu que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge pour la Commune ;
Attendu que l'équilibre financier de la Commune et la mise en œuvre du coût-vérité de la collecte et de la gestion des déchets ménagers nécessitent le vote des taxes et des règlements y afférents ainsi qu'une bonne couverture des dépenses en matière de déchets par les recettes des taxes sur les déchets ;
Attendu qu'un moyen efficace pour continuer à garantir une diminution sensible de la quantité des immondices mise hebdomadairement à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;
Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits et que dès lors la taxe applicable se divise en une partie forfaitaire et une partie variable ;
Attendu que le prix des services offerts par le Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) dans ce domaine et plus particulièrement, l'augmentation depuis 2015 de la cotisation de fonctionnement des parcs à conteneurs ;
Vu le changement de consigne de tri des langes, au 01/01/2021, avec le transfert de ceux-ci de la partie organique vers la fraction résiduelle (les déchets ménagers) ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;
Considérant qu'il y a lieu, en vue d'assurer la nécessaire continuité du service public, d'adopter les règlements fiscaux pour les années 2023 à 2025 ;
Vu la décision du Conseil communal du 28 octobre 2021 décidant de revoir le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés au moyen de conteneur à puce ;
Considérant que la couverture du Coût-Vérité en matière de déchets des ménages doit être fixée entre 95% et 110 % ;
Vu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2022 approuvant le projet du coût-vérité pour 2022 au taux 107,00 % ;
Vu la situation financière de la commune,
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité,
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 24/10/2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24/10/2022 et joint en annexe ;
Vu les finances communales ;
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré.

Par 10 voix POUR (GILON Christophe - LIXON Freddy - LAMBOTTE Marielle - GINDT Laurence - DUBOIS Dany - KALLEN Rosette - DEPAYE Lise - HOUART Caroline - LATINE Marie-France - DEGLIM Marcel)

3 voix CONTRE (HELLIN Didier - RONVEAUX Marc - GONNE Olivier)

et 2 ABSTENTIONS (PAULET Arnaud - SANDERSON Siobhan)

DECIDE

Article 1er Il est établi, pour les exercices 2023 à 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, organisée par la Commune.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

Article 2 : Partie forfaitaire

1. La taxe forfaitaire est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage, qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, ou recensés comme second résident au 1er janvier de l'exercice d'imposition à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement ou susceptible de bénéficier des services dans ce domaine ;
2. La taxe est également due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), de quelque nature que ce soit, au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
3. Lorsqu'une personne physique inscrite au registre de la population exerce une activité telle que décrite au paragraphe précédent dans un immeuble situé sur le territoire de la commune, la taxe forfaitaire n'est due qu'une seule fois. Le taux appliqué sera le même que pour les redevables repris au point 2 du présent article ;
4. Par dérogation au point 1 du présent article, dans le cas d'immeuble à appartements multiples, si les occupants des appartements ont opté pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets, la taxe calculée selon l'article 3 pour l'ensemble de l'immeuble est due par le syndic ;
5. Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, seule la taxe forfaitaire reprise au point 1 est due une seule fois.

Article 3: Les taux de la partie forfaitaire sont fixés comme suit :

- **100,00 €** par an pour les ménages visés à l'article 2, point 1, et composés d'une seule personne (isolé) ;
- **120,00 €** par an pour les ménages visés à l'article 2, point 1, et composés de deux personnes
- **140,00 €** par an pour les ménages visés à l'article 2, point 1, et composés de trois personnes et plus, ainsi que les seconds résidents et les redevables tels que définis à l'article 2, point 2 et suivants ;

Article 4: Peuvent bénéficier d'un abattement de la taxe forfaitaire équivalent à 40,00 € par an :

1. Les personnes physiques isolées inscrites comme chef de ménage et résidant au 1er janvier de l'exercice d'imposition et séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement) ;
2. Les personnes physiques ou morales qui font procéder à l'enlèvement et au traitement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privée agréée couvrant l'année civile. Une copie du contrat sera déposée à l'Administration communale, ce contrat devant stipuler que la collecte et le traitement des déchets y sont réalisés pour la totalité de l'année d'imposition.

Toute demande d'abattement de la taxe forfaitaire doit être introduite chaque année, accompagnée des documents probants au service des finances avant le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Article 5 : Partie variable

La partie variable de la taxe est due par tout utilisateur du conteneur à puce.

Article 6: Le taux de la partie variable est fixé à :

- par vidange du conteneur de 40 litres : **2,10 €** et par kg de déchets : **0,50 €**
- par vidange du conteneur de 140 litres : **2,10 €** et par kg de déchets : **0,50 €**
- par vidange du conteneur de 240 litres : **2,10 €** et par kg de déchets : **0,50 €**
- par vidange du conteneur de 660 litres : **6,00 €** et par kg de déchets : **0,50 €**
- par vidange du conteneur de 1100 litres : **9,50 €** et par kg de déchets : **0,50 €**

Les 12 premières vidanges sont gratuites pour autant que le redevable de la partie variable de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire de la taxe.

Selon les critères ci-après, un certain nombre de kilos de déchets sont pris en compte gratuitement dans la partie forfaitaire de la taxe et ne sont donc pas facturés pour autant que le redevable de la partie variable de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire :

- **40 kilos** pour les ménages visés à l'article 2, point 1, et composés d'une seule personne (isolé) ;
- **76 kilos** pour les ménages visés à l'article 2, point 1, et composés de deux personnes et les redevables tels que définis à l'article 2, point 2, et suivants ;
- **110 kilos** pour les ménages visés à l'article 2, point 1, et composés de trois personnes et plus.

Article 7: Peuvent bénéficier d'un abattement de la taxe variable :

1. Les personnes bénéficiant, pour toute l'année d'imposition, du revenu d'intégration sociale prévu par la Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale sur production d'une attestation du C.P.A.S. ;
2. Les personnes bénéficiant, au 1er janvier de l'année d'imposition, du statut BIM ou du revenu minimum garanti aux personnes âgées (G.R.A.P.A.), sur production d'un document probant.
3. Pour ces deux catégories ci-dessus, l'abattement est fixé comme suit :
 - isolé : **30,00 €**
 - ménage de 2 personnes : **40,00 €**
 - ménage de 3 personnes : **50,00 €**
 - ménage de 4 personnes : **60,00 €**
 - ménage de 5 personnes et plus : **70,00 €**
4. Les personnes incontinentes, sur production d'une déclaration, auquel sera joint un certificat médical attestant de la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition, se verront accorder un abattement annuel, par ménage de **40,00 €**. L'attestation médicale est à adresser sous pli fermé à l'Administration communale.
5. Les accueillantes d'enfants reconnues par l'ONE, sur production d'une attestation de l'ONE, se verront accorder un abattement annuel de **40,00 €**.

En cas de différence entre le montant de la partie variable et le montant de l'abattement, seul le montant de la partie variable sera porté en compte.

Pour chaque redevable, les demandes d'abattement ne sont pas cumulatives.

Toute demande d'abattement de la partie variable de la taxe doit être introduite chaque année, accompagnée des documents probants au service des finances avant le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Article 8: Les taxes forfaitaire et variable ne s'appliquent pas :

1. Au C.P.A.S. ;
2. Aux Fabriques d'Eglise ;
3. Aux écoles situées sur le territoire de la commune.

Article 9: La taxe est perçue par voie de rôle.

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La taxe sera perçue annuellement pour la taxe forfaitaire par voie de rôle et sera établie en même temps que la première taxation semestrielle relative à la taxe à la vidange et au poids pour la période du 01 janvier au 30 juin.

La seconde perception de la taxe semestrielle relative à la taxation à la vidange et au poids ne portera que sur la partie variable de celle-ci et couvrira la période du 01 juillet au 31 décembre.

Les taxes sont payables dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 10: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et par l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11: Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13: Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune d'Ohey ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Recensement par l'Administration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,
s) MIGEOTTE François

Le président,
s) GILON Christophe

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur général,

MIGEOTTE François

Le Bourgmestre,

GILON Christophe



